

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 06/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEREGRAIN DISTRIBUTION

76 avenue MARBOZ
B.P. 7130
01000 Bourg-En-Bresse

Références : UD-R-CRT-25-108

Code AIOT : 0010600090

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement CEREGRAIN DISTRIBUTION implanté ZI du Pain Perdu lieudit CHAMBORD 69220 Belleville-en-Beaujolais. L'inspection a été annoncée le 14/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La réglementation prévoit de faire figurer dans le plan d'opération interne (POI) élaboré ou mis à jour à compter du 1er janvier 2023, les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès le permettent, y compris les moyens matériels et humains, et les méthodes de prélèvement et d'analyses adaptées aux substances à rechercher.

Cette inspection est réalisée dans le cadre d'une action nationale ayant pour objectif de vérifier que la réflexion sur les premiers prélèvements environnementaux a bien été engagée et que les dispositions figurant dans le POI répondent bien aux exigences réglementaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEREGRAIN DISTRIBUTION
- ZI du Pain Perdu lieudit CHAMBORD 69220 Belleville-en-Beaujolais
- Code AIOT : 0010600090
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement CEREGRAIN DISTRIBUTION exploite, dans la ZI du Pain Perdu à Belleville-en-Beaujolais, une installation de stockage d'engrais, de stockage de produits phytosanitaires ainsi qu'un entrepôt couvert dédié au stockage de produits pour la vigne et de semences. Le site est classé Seveso seuil haut et est autorisé par arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
2	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place une stratégie claire de prélèvements environnementaux. Toutefois, certains éléments nécessitent encore d'être précisés. Un contrat a été établi avec le bureau d'études GINGER BURGEAP.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

[...]

Le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant

[...]

Ce plan est [...] mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Constats :

L'inspection constate que la dernière mise à jour du Plan d'Opération Interne (POI) date de mars 2025 (version 10).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

[...]

Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an.

[...]

Constats :

L'inspection constate que la fréquence de réalisation des exercices POI est proche de l'attendu. Les trois derniers exercices POI datent du 20/09/2022, 20/12/2023 et 18/11/2024.

L'inspection note que l'exercice de 2023 a été réalisé en heures non ouvrées.

L'inspection constate, sur les compte-rendus de 2022 et 2023, des problématiques de compréhension du message transmis par l'application « contact everyone », qui transmet automatiquement des messages vocaux à une liste de destinataires pré-définie. Un test a été réalisé le lundi 5 mai 2025 entre la DREAL et l'exploitant. Le message n'a pas été compris par l'astreinte de la DREAL et il est impossible de le faire répéter. L'exploitant indique chercher une solution à ce problème.

L'inspection étudie l'exercice POI du 18/11/2024 et note que l'exercice a pris en compte la thématique des prélèvements environnementaux. La fonction ATMO (personne dédiée aux prélèvements environnementaux) a été assurée. L'astreinte du prestataire en charge des prélèvements environnementaux a été contactée (contact téléphonique mais pas de

déplacement).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observations :

L'inspection invite l'exploitant à réaliser davantage d'exercices hors heures ouvrées.

Demande 1 :

L'exploitant organisera, sous 1 mois, un nouveau test avec la DREAL pour vérifier que le message délivré par la plateforme "contact everyone" est compréhensible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Le §4.3 du POI indique les substances pouvant être émises (composition des fumées d'incendie), si ces substances sont retenues pour les mesures des prélèvements environnementaux et la matrice pour le prélèvement. Les substances retenues et les milieux à prélever sont les suivants : CO2 dans l'air, CO dans l'air, SO2 dans l'air, NOx dans l'air, COV dans l'air, HCl dans l'air, suies dans l'air et sur les surfaces, métaux sur les surfaces, HAP sur les surfaces, dioxines et furanes chlorées sur les surfaces, PCB sur les surfaces et amiante sur les surfaces.

4 autres substances sont identifiées mais non retenues : HCN (Cyanures d'hydrogène) et HBr (Bromure d'hydrogène) car les quantités potentiellement émises sont négligeables. HF car ces substances sont assimilées vis-à-vis des effets toxiques à HCl, les dioxines et furanes bromées justifiées par l'absence d'émission et de connaissance actuelle sur la toxicité. L'inspection indique que ces substances peuvent être présentes dans certains produits stockés et que les quantités et les typologies de produits peuvent varier sur le site.

Le §3.2.1 du POI identifie les substances pouvant être émises dans les rejets atmosphériques par typologie d'activité (stockage d'engrais, stockage de produits phytosanitaires, etc.). L'inspection constate des écarts avec le §4.3 du POI : NH₃, Cl₂, HF sont des substances identifiées dans ce plan mais non reprises dans la stratégie de prélèvement.

Le tableau 3 du POI identifie les activités prises en compte pour la définition des substances émises, mais les substances traceuses ne sont pas identifiées par activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 2 : L'exploitant devra justifier l'exclusion des 4 substances (HCN, Hbr, HF et dioxines et furanes bromés) et la non prise en compte des substances identifiées au §3.2.1. Il devra notamment tenir compte de l'évolution des stockages sur site. Le cas échéant, ces substances devront être intégrées au programme de surveillance.

Demande 3 : L'exploitant indiquera au tableau 3 les substances traceuses par typologie d'activité.

Observation : L'exploitant indique la mise en place de Quarks Safety permettant de lister l'ensemble des substances présentes par produit. Une fois la mise en place effective de cet outil, l'exploitant pourra vérifier l'exhaustivité des substances post-accidentielles à rechercher.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit

compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Le §2 de l'annexe « ATMO POI CEREGRAIN avec plans » indique la stratégie de prélèvements et de mesure en phase accidentelle et post-accidentelle.

PENDANT L'INCENDIE => Sur site : Air et poussières par CEREGRAIN / Limite et Hors site : Air et poussières par GINGER BURGEAP ou SDMIS

24 H APRÈS FIN DE L'INCENDIE => Sur site : Air et poussières par CEREGRAIN ou GINGER BURGEAP / Limite et hors site : Air et poussières par GINGER BURGEAP ou SDMIS

4 JOURS APRÈS FIN DE L'INCENDIE => Hors site : Air, poussières Sols, eaux, faune, flore par GINGER BURGEAP

Ceregrain réalise les prélèvements environnementaux sur site.

GINGER BURGEAP réalise les prélèvements environnementaux hors site. Ceregrain a contracté avec ce prestataire pour une intervention en 3 heures maximum et des résultats de prélèvements en 24h.

Le paragraphe 6.8 du POI trace le mode opératoire pour les prélèvements réalisés par Ceregrain.

Le matériel est présent au niveau des bâtiments administratifs du site. On retrouve :

- 4 tubes colorimétriques avec pompe pour CO, HCl, NO₂, SO₂
- 2 sacs TEDLAR (la substance à prélever n'est pas indiquée mais l'exploitant indique qu'il s'agit des COV).
- 4 lingettes (les substances à prélever ne sont pas indiquées mais l'exploitant indique qu'il s'agit des métaux, HAP, PCB et dioxines).

L'inspection constate que le prélèvement des suies (air et surface) et de l'amiante (surface) n'est pas prévu dans le mode opératoire et que le prélèvement de CO se fait par tube colorimétrique et non détecteur de gaz.

L'exploitant a présenté un plan localisant les points de prélèvement interne. Ce plan n'est pas intégré au POI.

L'annexe ATMO POI CEREGRAIN est dédiée au mode opératoire de GINGER BURGEAP pour les prélèvements hors site. En tant que BE spécialisé, GINGER BURGEAP dispose de l'ensemble du matériel spécifique pour les prélèvements dans l'air, les poussières, les sols, les eaux, la faune et la flore.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 4 : Intégrer le prélèvement des suies et de l'amiante dans le mode opératoire et mettre à jour le prélèvement du CO.

Demande 5 : Intégrer le plan localisant les points de prélèvement interne au POI.

Observation : L'annexe précitée mentionne des mesures pouvant être faites par le SDMIS. Ces mesures sont à l'initiative du SDMIS et ne dispensent pas l'exploitant d'en mettre en œuvre. Ainsi, l'Inspection suggère de supprimer la mention "ou SDMIS" qui peut prêter à confusion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Le §6 de l'annexe « ATMO POI CEREGRAIN avec plans » liste l'équipe d'astreinte mise en place par GINGER BURGEAP. Cette équipe est constituée de salariés de GINGER BURGEAP formés et équipés pour intervenir dans l'environnement du site pour la réalisation des mesures et prélèvements sous la direction du DOI. L'inspection note que les personnes d'astreinte n'ont pas été intégrées au laissez-passer feu.

La formation des 7 personnes travaillant sur le site de Ceregrain a été réalisée par M.GILBERTON (lui-même formé par GINGER BURGEAP) le 06/05/2025. L'exploitant a présenté la feuille d'emargement. L'exploitant indique qu'une session de rappel sera réalisée semestriellement et intégrée au plan de formation du site. L'inspection constate que le POI n'indique pas les personnes et les contacts pouvant être acteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 6 : L'exploitant devra intégrer les personnes d'astreinte GINGER BURGEAP au laissez-passer feu et s'assurer que cette liste reste à jour auprès de son prestataire.

Demande 7 : L'exploitant complète son POI en indiquant le nom des personnes et les coordonnées des acteurs.

Ces éléments sont tenus à disposition de l'Inspection et pourront être contrôlés lors d'une prochaine visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

Les produits de décomposition sont identiques à la liste des substances recherchées dans les fumées d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite